

3. Zone AUx

Les règles ci-dessous complètent les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones.
De plus, les dispositions ci-après s'appliquent sauf indications contraires portées dans les OAP.

La zone AUx correspond à des secteurs réservés pour l'installation de nouvelles activités économiques ou l'extension d'activités existantes.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA CREATION DU SECTEUR AUX

En tant que pôle d'emplois d'échelle départementale, Saint-Lô Agglo offre différents espaces d'accueil aux entreprises.

Le règlement associé au secteur AUx est identique au règlement du secteur de la zone urbaine Ux correspondante et des sous-secteurs AUx correspondants, soit :

- Le sous-secteur UXia, pour le sous-secteur AUxia
- Le sous-secteur UXil, pour le sous-secteur AUxil et le sous-secteur UXilp21, pour le sous-secteur AUxilp21
- Le sous-secteur UXm, pour le sous-secteur AUXm et le sous-secteur UXmp21, pour le sous-secteur AUXmp21

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Les règles ci-dessous complètent les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones.

1. Zone N

La zone N correspond aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une activité forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

Elle comprend :

- un sous-secteur NP délimité sur les espaces les plus sensibles d'un point de vue environnemental, paysager ou au regard des risques.
- un sous-secteur NJ correspondant aux jardins familiaux (ex : Marigny-sur-Lozon, Torigny-les-villes, Saint-Lô, etc.)

A NOTER : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.101-3 du code de l'urbanisme : "la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions". En aucun cas, les zones du PLUi et notamment le zonage N ne peuvent devenir une référence pour imposer ou contraindre les propriétaires fonciers et/ou les exploitants agricoles en ce qui concerne les productions agricoles.



LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA CREATION DE LA ZONE N

La zone N est destinée à être protégée, dans la mesure où elle identifie les entités naturelles et paysagères structurant le territoire de l'agglomération, à l'image de la vallée de la Vire par exemple. A travers différents sous-secteurs, la zone N vise à la préservation des espaces naturels dans leur globalité, aux connexions écologiques et à la mise en valeur des paysages.